

# ARRÊTÉ

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**autorisant la Société SOURDILLON, à poursuivre  
l'exploitation de ses installations, situées à VEIGNE, 8  
allée de la Robinetterie.**

**CB  
N° 15172**

## **LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,**

- VU** la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;
- VU** les arrêtés préfectoraux n° 11858 du 01 décembre 1980 et n° 12572 du 15 juin 1987 délivrés à la société SOURDILLON, pour les activités exercées à VEIGNE,
- VU** la demande présentée le 31 juillet 1997, par la sté SOURDILLON, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation de ses installations, après régularisation administrative,
- VU** les avis exprimés au cours de l'enquête publique,
- VU** les avis des services techniques consultés,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 octobre 1998, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 28 octobre 1998 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 19 novembre 1998 ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

## 1.2. Dossier Installations Classées

L'exploitant devra tenir à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées un dossier comprenant :

- le dossier d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté préfectoral relatif aux installations concernées ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents, le bruit ;
- les rapports de visites ;
- les documents prévus en application du présent arrêté.

## 1.3. Intégration dans le paysage

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site sera maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement,...).

## 1.4. Accidents ou incidents :

Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sera déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

## 1.5. Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

## 1.6. Cessation définitive d'activité :

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêté définitif une installation, il adressera au Préfet d'Indre-et-Loire dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire devra préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi susvisée du 19 juillet 1976 et comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et son devenir ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## 2. BRUITS ET VIBRATIONS

- 2.1. Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

|  | Niveaux limites admissibles en dB(A)                |  |
|--|---|--|
|  | Jour (7 h à 22 h)<br>sauf dimanches et jours fériés | Nuit (22 h à 7 h) ainsi que<br>dimanches et jours fériés |
| Limites de propriété de<br>l'établissement | 60  | 55   |

2.10. En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.11. Pour toute modification autorisée, le bruit résiduel exclura le bruit généré par l'ensemble de l'établissement modifié.

### 3. POLLUTION DE L'AIR

#### 3.1. Généralités :

Les émissions dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz ou vapeurs seront strictement limitées et ne devront pas incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publique. Notamment, tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs, devront être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, seront munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées devra être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, etc...).

Les effluents gazeux devront respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascal) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) :

- poussières : 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

#### 3.2. Installations de combustion :

Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté susvisé du 20 juin 1975.

Sont visées par les dispositions dudit arrêté toutes les installations de combustion d'une puissance supérieure à 75 thermies/h (75 th/h) consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs.

Toutes dispositions devront également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

#### 4.5. Qualité des effluents rejetés au réseau communal d'assainissement :

Les rejets d'eaux résiduaires devront faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Le contrôle de la qualité des effluents sera effectué une fois par trimestre et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, les valeurs limites de rejet sont fixées comme suit (les contrôles seront effectués sur l'effluent brut non décanté) :

- pH compris entre 5,5 et 9,5 ;
- température inférieure à 30°C.

| Paramètres                          | Concentrations (mg/l) |
|-------------------------------------|-----------------------|
| - M.E.S.T.                          | 100                   |
| - D.C.O. (NFT 90-101)               | 300                   |
| - D.B.O <sub>5</sub>                | 100                   |
| - Hydrocarbures totaux (NFT 90-114) | 10                    |
| - Indice phénols (NFT 90-109)       | 0,3                   |
| - Métaux Totaux (NFT 90-112)        | 15                    |
| - Phosphore (phosphore total)       | 10                    |

Par ailleurs, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne devra pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### 4.6. Prévention des pollutions accidentelles :

##### 4.6.1. Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

##### 4.6.2. Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement devront être équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement ; ces capacités de rétention devront être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il devra en être de même pour les dispositifs d'obturation qui devront être maintenus fermés en conditions normales.

Leur volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Le volume minimal de la rétention de tout stockage de liquides toxiques ou très toxiques constitué de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, sera égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi susvisée du 19 juillet 1976. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans. Une synthèse précisant de façon détaillée :

- \* les déchets produits ;
- \* leur composition approximative ;
- \* les enlèvements ;
- \* les quantités ;
- \* les modalités d'élimination finale ;
- \* les déchets éventuellement éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé),

sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspecteur pourra obtenir toutes informations, justifications ou analyses complémentaires sur simple demande.

#### 5.3.1. Huiles usagées

Conformément au décret du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées, les huiles usagées devront être recueillies et stockées dans des conditions de séparation satisfaisante, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou tout autre déchet non huileux. -

Les huiles usagées seront remises aux ramasseurs agréés ou transportées par l'exploitant et mises directement à la disposition d'un éliminateur ayant obtenu l'agrément.

#### 5.3.2. Déchets banals

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

#### 5.3.3. Déchets d'emballage

Les déchets d'emballages non ménagers ne contenant pas de déchets dangereux devront être valorisés (dans des installations ayant fait l'objet d'un agrément préfectoral), si le volume produit est supérieur à 1100 litres/semaine.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

A compter du 01/07/2002, toute mise en décharge de ces déchets non valorisés est interdite. L'exploitant prendra toutes dispositions pour respecter cet échéancier.

#### 5.3.4. Déchets industriels dangereux

Les déchets industriels dangereux énumérés à l'annexe II du décret du 15 mai 1997 (J.O. du 23 mai) relatif à la classification des déchets dangereux et dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements particuliers évitant tout risque de pollution.

5.3.5. Les matières premières refusées devront être facilement identifiables par un étiquetage distinctif ; elles devront être éliminées conformément à l'article 2 point 5.2. du présent arrêté ou renvoyées au fournisseur.

- d'un neutralisant adapté aux risques en cas d'épandage ;
- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Dans le cas où les produits de décomposition thermiques seraient susceptibles de créer une pollution de l'air, de l'eau ou du sol, les moyens et les agents d'extinction devront être appropriés aux risques.

Les moyens de secours contre l'incendie seront conformes aux normes en vigueur.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie

## 6.2. Entretiens et contrôles

### 6.2.1. Entretien général

Les locaux et matériels seront régulièrement nettoyés de manière à éviter toute accumulation de poussières, de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage devra être adapté aux risques présentés.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... seront regroupés hors des allées de circulation.

### 6.2.2. Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention seront entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles seront effectués dans un local spécial.

Les engins de manutention devront être contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

### 6.2.3. Matériels et équipements électriques

Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les documents justificatifs devront être conservés 3 ans.

### 6.2.4. Matériels de lutte contre l'incendie

Tous les matériels de sécurité et de secours devront être régulièrement entretenus pour être en état permanent de fonctionnement. Ils devront être vérifiés au moins une fois par an. La date du contrôle devra être portée sur une étiquette fixée à chaque extincteur. L'exploitant doit pouvoir présenter les justificatifs nécessaires.

Les installations seront aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

## 6.3. Prévention des incendies et des explosions :

### 6.3.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté devront être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes relatives aux installations susceptibles de présenter un danger, devront notamment indiquer :

|                                    |
|------------------------------------|
| <b>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</b> |
|------------------------------------|

**Article 3 : TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET DES ALLIAGES**

**1 - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant les installations devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts incombustibles ;
- couverture incombustible ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une demi-heure.

Les locaux devront être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle seront placées à proximité des accès. Le système de désenfumage devra être adapté aux risques particuliers des installations.

**2 - Accessibilité**

Les installations devront être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles seront desservies, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut des installations est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades sera équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

**3 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux devront être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation devra être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

- 4 -** La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles sera limitée aux nécessités de l'exploitation.

**Article 4 : TRAITEMENTS DES MÉTAUX PAR VOIE CHIMIQUE**

- 1 -** Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 26/09/1985 relatif aux ateliers de traitement de surface des métaux sont applicables aux installations et notamment l'article 5, points 2 à 12 ci-dessous.

**PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

**2 - Modes de rejets**

Les bains usés, les eaux de lavages de pièces, les eaux de lavage des sols et, d'une manière générale, les eaux usées constituent des déchets qui devront être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et selon les dispositions de l'article 2 point 5 du présent arrêté ;

En aucun cas, ces liquides ne devront être rejetés dans les réseaux d'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées.

- 4.3- L'exploitant tiendra à jour un schéma des installations faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma sera présenté à l'Inspecteur des Installations Classées sur sa simple demande.

### PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- 5 - Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires devront être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Des condenseurs seront installés sur les cheminées d'extraction des vapeurs des baignoires lessiviels des machines à laver.

Une étude préalable pour cette implantation sera réalisée pour la fin 1998 et la mise en place effective des matériels se fera au plus tard pour le 30/10/1999.

Les machines à dégraisser au trichloréthylène sont équipées de systèmes de condensation réduisant au minimum les émissions à la source.

- 6 - Les systèmes de captation seront conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.
- 7 - Les débits d'aspiration seront en cohérence avec les exigences liées à la protection de la travailleurs et aux ambiances de travail.
- 8 - Les effluents ainsi aspirés devront être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs ...) pour satisfaire aux exigences fixées au point 9 ci-dessous.
- 9 - Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs devront être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

|   |                        |
|---|------------------------|
| - acidité totale, exprimée en H . . . . .               | 0,5 mg/Nm <sup>3</sup> |
| - alcalins, exprimés en OH . . . . .                    | 10 mg/Nm <sup>3</sup>  |
| - NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub> . . . . . | 100 ppm                |
| - trichloréthylène . . . . .                            | 20 mg/Nm <sup>3</sup>  |

- 10 - Il y aura lieu d'assurer une optimisation des débits d'eaux des installations de lavage éventuelles des gaz. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils devront être recyclés, ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

### 11 - Autosurveillance - contrôles

#### 11.1 Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques épurés, en application du point ci-dessus, sera réalisée par l'exploitant. Cette autosurveillance portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assurera notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...),
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluant dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôle devra être réalisé au moins une fois par an.



**ARTICLE 10**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc...

**ARTICLE 11**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

**ARTICLE 12**

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

**ARTICLE 13**

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de VEIGNE

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre-et-Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

**ARTICLE 14**

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

**ARTICLE 15**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M le Maire de VEIGNE et M. l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le **17 DEC. 1998**

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau

S. SANCHEZ



Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général.

Bernard SCHMELTZ